Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunalul Argeş — Interprétation de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme — Indemnisation des personnes ayant subi des condamnations à caractère politique sous le régime communiste — Admissibilité d'une réglementation nationale réduisant le droit à la réparation du préjudice moral subi.

Dispositif

La Cour de justice de l'Union européenne est manifestement incompétente pour répondre aux questions posées par le Tribunalul Argeş (Roumanie) par décisions des 4 avril et 4 juillet 2011.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 15 décembre 2011 — Commission / Espagne

(affaire C-560/08)

«Manquement d'État — Directive 85/337/CEE — Évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement — Directive 92/43/CEE — Conservation des habitats naturels — Projets de doublement et/ou d'aménagement de la route M-501 en Espagne — ZPS ES0000056 'Encinares del río Alberche y río Cofio' — SIC proposé ES3110005 'Cuenca del río Guadarrama' et SIC proposé ES3110007 'Cuencas de los ríos Alberche y Cofio'»

1. *Recours en manquement — Procédure précontentieuse — Décision de la Commission de suspendre la saisine de la Cour de justice — Renonciation au pouvoir discrétionnaire de saisir ladite Cour — Absence (Art. 258 TFUE) (cf. point 72)*

2. *Environnement — Évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement — Directive 85/337 — Contenu de l'évaluation — Prise en compte des effets indirects et cumulatifs du projet sur l'environnement — Absence — Manquement (Directive du Conseil 85/337, telle que modifiée par la directive 2003/35, art. 2, § 1, 3, 4, § 2, et 5, § 1, et annexes II, III et IV) (cf. points 98, 100, 133)*

3. *Environnement — Évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement — Directive 85/337 — Champ d'application de l'évaluation — Modification ou extension des projets — Inclusion (Directive du Conseil 85/337, telle que modifiée par la directive 2003/35, art. 4, § 2, et annexe II, point 13) (cf. points 103, 105-106, 137)*

4. *Environnement — Évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement — Directive 85/337 — Obligation d'informer le public de la demande d'autorisation d'un projet et de la disponibilité des informations recueillies — Absence d'évaluation préalable des incidences des projets sur l'environnement — Manquement (Directive du Conseil 85/337, telle que modifiée par la directive 2003/35, art. 6, § 2, et 8) (cf. points 108-109, disp. 1)*

5. *Environnement — Évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement — Directive 85/337 — Obligation d'informer le public de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation de réaliser un projet — Publication de la déclaration d'impact environnemental — Insuffisance — Manquement (Directive du Conseil 85/337, telle que modifiée par la directive 2003/35, art. 9) (cf. point 112, disp. 1)*

6. *Environnement — Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages — Directive 92/43 — Autorisation d'un plan ou d'un projet sur un site protégé — Conditions — Contrôle préalable — Évaluation des incidences du projet sur le site — Évaluation appropriée — Évaluation permettant de conclure*

à l'absence d'effets préjudiciables à l'intégrité du site — Absence — Manquement (Directive du Conseil 92/43, art. 6, § 3) (cf. points 131-132, 139, disp. 1)

7. *Environnement — Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages — Directive 92/43 — Autorisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur d'un plan ou d'un projet sur un site protégé — Condition — Identification préalable des incidences dudit plan ou projet sur le site — Absence — Manquement (Directive du Conseil 92/43, art. 6, § 3 et 4) (cf. points 138-139, disp. 1)*

8. *Environnement — Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages — Directive 92/43 — Autorisation d'un plan ou d'un projet sur un site protégé sans prendre les mesures nécessaires pour éviter la perturbation intentionnelle des espèces animales protégées vivant sur les sites d'importance communautaire — Manquement [Directive du Conseil 92/43, art. 6, § 3 et 4, 7 et 12, § 1, b) et d)] (cf. points 140-142, 144, disp. 1)*

Objet

Manquement d'État — Violation des articles 2, paragraphe 1, 3, 4, paragraphe 1 ou 2, 5, 6, paragraphe 2, 8 et 9 de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175, p. 40) et des articles 6, paragraphes 3 et 4, lu en conjugaison avec l'article 7, et 12, paragraphe 1, sous b) et d), de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206, p. 7), telle qu'interprétée par les arrêts de la Cour de justice du 13 janvier 2005, dans l'affaire C-117/03, et du 14 septembre 2006, dans l'affaire C-244/05 — Projets de duplication et/ou aménagement de la route M-501 — ZEP ES 0000056 «Encinares del río Alberche y río Cofio» — SIC proposé ES 310005 «Cuenca del río Guadarrama» et SIC proposé ES 3110007 «Cuencas de los ríos Alberche y Cofio».

Dispositif

1) En ne satisfaisant pas aux exigences prévues:

— aux articles 2, paragraphe 1, 3, 4, paragraphes 1 ou 2, selon le cas, et 5 de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, en ce qui concerne les projets séparés de doublement et/ou d'aménagement des tronçons 1, 2 et 4 de la route M-501;

— aux articles 6, paragraphe 2, et 8 de la directive 85/337, telle que modifiée par la directive 2003/35, s'agissant des projets séparés de doublement et/ou d'aménagement des tronçons 2 et 4 de ladite route;

— à l'article 9 de la directive 85/337, telle que modifiée par la directive 2003/35, pour ce qui concerne les projets séparés de doublement et/ou d'aménagement des tronçons 1, 2 et 4 de la même route;

— à l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, lu en combinaison avec l'article 7 de celle-ci, en ce qui concerne les projets séparés de doublement et/ou d'aménagement des tronçons 1, 2 et 4 de la route M-501, pour ce qui est de la zone de protection spéciale ES0000056 «Encinares del río Alberche y río Cofio», et

— à l'article 12, paragraphe 1, sous b) et d), de cette même directive, en ce qui concerne les projets séparés de doublement et/ou d'aménagement du tronçon 1 de la route M-501, pour ce qui est du site d'importance communautaire proposé ES3110005 «Cuenca del río Guadarrama», et des tronçons 2 et 4 de la même route, pour ce qui est du site d'importance communautaire proposé ES3110007 «Cuencas de los ríos Alberche y Cofio»,

le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions susmentionnées.

2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

3) La République de Pologne supporte ses propres dépens.

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 15 décembre 2011 — Commission / France

(affaire C-624/10)

«Manquement d'État — Fiscalité — Directive 2006/112/CE — Articles 168, 171, 193, 194, 204 et 214 — Réglementation d'un État membre prévoyant l'obligation pour le vendeur ou le prestataire établi en dehors du territoire national de désigner un répondant fiscal et de s'identifier à la TVA dans cet État membre — Réglementation permettant une compensation entre la TVA déductible supportée par le vendeur ou le prestataire établi en dehors du territoire national et celle collectée par lui au nom et pour le compte de ses clients»

Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Redevables de la taxe — Dérogations à un régime national d'autoliquidation — Réglementation nationale imposant, au vendeur ou prestataire établi hors de l'État membre concerné, la désignation d'un représentant fiscal et l'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'État membre en cause — Réglementation autorisant en outre ledit vendeur ou prestataire à effectuer la compensation entre la taxe déductible supportée et celle collectée au nom et pour le compte de ses clients — Manquement (Directive du Conseil 2006/112, art. 168, 171, 193, 194, 204 et 214) (cf. points 39, 42, 46, 50)